

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Vous avez, par délibération en date du 24 novembre 1997, approuvé le lancement de l'opération de réaménagement du boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, dans la perspective notamment du passage de la future ligne de tramway la Doua-Perrache ainsi que de la constructibilité du lot R.

Un concours de maîtrise d'oeuvre a été lancé dont le lauréat doit être désigné prochainement. La mission de ce lauréat ne comprend pas l'élément de mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC).

Dans ce cadre et vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 8 juin 1998, il y a lieu de désigner pour cette opération le prestataire de cette mission et ce, dès la phase de conception.

Compte tenu de l'importance et de la complexité du projet, de son étalement dans le temps et du nombre d'intervenants à prévoir, cette mission peut être évaluée à environ 800 000 F TTC.

S'agissant d'une mission entrant dans le champ des prestations de maîtrise d'oeuvre sans conception, la désignation du prestataire doit se faire conformément aux dispositions de l'article 314 bis -6°c alinéa- du code des marchés publics, soit après mise en compétition sur les compétences, références et moyens des candidats. Le prestataire sera désigné après avis d'une commission composée comme un jury.

Le présent rapport a pour objet de vous faire accepter cette consultation et de vous soumettre la composition de la commission composée comme un jury qui sera appelée à proposer une liste de quatre candidats maximum à consulter et à examiner les offres en vue d'émettre un avis sur la désignation d'un lauréat. L'attribution du marché sera proposée à votre choix par délibération.

En outre et eu égard au fait qu'il n'est pas demandé de remise de prestation dans le cadre de la consultation, il n'y a pas lieu de prévoir d'indemnisation des candidats.

La commission composée comme un jury pourrait être composée de la façon suivante :

*** membres élus :**

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres
- les cinq membres titulaires de la commission d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants, élus par délibération du conseil du 25 septembre 1995 ;

*** membres désignés par le président de la commission en raison de leurs compétences :**

. personnalités compétentes :

- monsieur le vice-président chargé de l'aménagement et du développement urbain ou son représentant, élu communautaire,
- monsieur le vice-président chargé des déplacements urbains ou son représentant, élu communautaire,
- monsieur le vice-président délégué à la voirie ou son représentant, élu communautaire,
- monsieur le vice-président délégué aux espaces publics ou son représentant, élu communautaire,
- monsieur le maire du 3° arrondissement de Lyon ou son représentant, élu municipal ;

*** maîtres d'oeuvre :**

- monsieur le directeur de la voirie ou son représentant,
- monsieur le délégué général au développement urbain ou son représentant,
- monsieur le délégué général aux espaces publics de la ville de Lyon ou son représentant,
- madame la directrice du SYTRAL ou son représentant,
- monsieur le directeur de la SEMALY ou son représentant,
- monsieur Dumétier, architecte, maître d'oeuvre du tramway ;

*** représentants institutionnels :**

- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Les membres libéraux du jury seront indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 du 24 septembre 1996 ;

B - Propose de décider le lancement d'une consultation pour la désignation du titulaire de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC), en application des articles 104-I -9° alinéa- et 314 bis -6°c alinéa- du code des marchés publics, de fixer la commission composée comme un jury, telle qu'indiquée ci-dessus, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu ses délibérations en date des 25 septembre 1995 et 24 novembre 1997 et celle n° 1996-0961 du 24 septembre 1996 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 8 juin 1998 ;

Vu les articles 101-1 -9° alinéa- et 314 bis -6° c alinéa- du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Décide le lancement d'une consultation pour la désignation du titulaire de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC), en application des articles 104-I -9° alinéa- et 314 bis -6°c alinéa- du code des marchés publics.

2° - Fixe la commission composée comme un jury, telle qu'indiquée ci-dessus.

3° - La dépense, à engager pour l'organisation de la consultation, sera incluse dans le bilan du mandat confié à la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,